

de **Gestión Sanitaria (Ingresa)**, anciennement **Instituto Nacional de la Salud (Insalud)**, en présence de: **Air Liquide Medicinal SL, Sociedad Española de Carburos Metálicos SA**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. J. Malenovský, J.-P. Puissochet, S. von Bahr et U. Löhmus, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 27 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 49 CE s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur prévoie, dans le cahier des charges d'un marché public de services sanitaires de thérapies respiratoires à domicile et autres techniques de ventilation assistée, d'une part, une condition d'admission qui oblige l'entreprise soumissionnaire de disposer, au moment de la présentation de l'offre, d'un bureau ouvert au public dans la capitale de la province où le service doit être fourni et, d'autre part, des critères d'évaluation des offres qui reconnaissent, par l'attribution de points supplémentaires, l'existence, au moment de la présentation de l'offre, d'installations de production, de conditionnement et d'embouteillage d'oxygène situées à moins de 1 000 kilomètres de ladite province, ou de bureaux ouverts au public dans d'autres localités spécifiées de celle-ci, et qui, en cas d'égalité entre plusieurs offres, favorisent l'entreprise ayant fourni précédemment le service en cause, dans la mesure où ces éléments s'appliquent de manière discriminatoire, ne se justifient pas par des raisons impérieuses d'intérêt général, ne sont pas propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'ils poursuivent ou vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il incombe au juge national de vérifier.

(¹) JO C 184 du 02.08.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 9 février 2006

dans l'affaire C-305/03: **Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** (¹)

(**Manquement d'État — Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, 5, paragraphe 4, sous c), 12, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1 — Opération à l'intérieur du pays — Vente aux enchères d'objets d'art importés sous le régime d'admission temporaire — Commission des commissaires-priseurs**)

(2006/C 86/03)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-305/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 16 juillet 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. R. Lyal) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agents: M^{mes} C. Jackson et R. Caudwell, assistées de M. N. Paines, QC), la Cour (troisième chambre),

composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet, S. von Bahr, U. Löhmus (rapporteur) et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 février 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la commission perçue par les commissaires-priseurs lors de ventes aux enchères d'objets d'art, de collection et d'antiquité importés sous le régime d'admission temporaire, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, point 1, 5 paragraphe 4, sous c), 12, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 1999/49/CE du Conseil, du 25 mai 1999.
2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 226 du 20.09.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 25 octobre 2005

dans l'affaire C-350/03 (demande de décision préjudicielle du **Landgericht Bochum**): **Elisabeth Schulte, Wolfgang Schulte contre Deutsche Bausparkasse Badenia AG** (¹)

(**Protection des consommateurs — Démarchage à domicile — Achat d'un bien immobilier — Opération d'investissement financée par un prêt hypothécaire — Droit de révocation — Conséquences d'une révocation**)

(2006/C 86/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-350/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le **Landgericht Bochum** (Allemagne), par décision du 29 juillet 2003, parvenue à la Cour le 8 août 2003, dans la procédure **Elisabeth Schulte, Wolfgang Schulte** contre **Deutsche Bausparkasse Badenia AG**, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann et A. Rosas, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), R. Schintgen, M^{me} N. Colneric, M. S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 25 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: